

Arrêt

n° 274 231 du 20 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes née le 22 février 2000 à Bakhongni, dans la commune de Dubreka, et y avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à la séparation de vos parents lorsque vous êtes enfant, vous grandissez avec votre marâtre et votre père. Vous êtes déscolarisée en sixième année primaire car votre marâtre n'arrive plus à joindre les deux bouts. Elle vous demande de vendre de la marchandise pour subvenir à vos besoins. Vous continuez à vendre durant des années et un jour, vous tombez enceinte suite à une malheureuse rencontre avec un homme qui abuse de vous. Vous racontez à votre père ce qu'il s'est passé et quelques temps après, la famille du jeune homme s'excuse auprès de votre famille. Après votre accouchement, l'enfant est placé dans la famille de son père. Vous reprenez vos activités.

Une nuit, votre père vous appelle dans sa chambre et vous parle pour la première fois de son intention de vous marier car vous en avez l'âge. Il vous parle alors d'un riche commerçant qui pourra financer votre éducation. Vous lui dites que vous désirez d'abord rencontrer cet homme. Quand cet homme se présente à la maison deux ou trois jours après cette annonce, vous constatez qu'il s'agit d'un vieillard et ne voulez pas l'épouser. Votre père vous annonce alors que vous allez l'épouser par la force. Vous vous isolez dans votre chambre pendant deux à trois jours et votre père vient à nouveau vous trouver pour vous dire que vous devez l'épouser sinon il va vous tuer. Vous vous rendez alors chez votre tante paternelle, à qui vous expliquez la situation. Celle-ci tente de faire changer votre père d'avis, en vain. Votre père se met alors en contact avec le futur mari et le mariage est planifié trois semaines plus tard. Le jour du mariage, votre marâtre vous réveille et vous demande de vous préparer. Vous vous isolez dans la chambre et votre marâtre dit à votre père que vous tentez de fuguer. Votre père vous menace alors de vous tuer et de vous retrouver si vous fuguez. Après l'arrivée de l'imam, de l'époux, et des voisins, le mariage religieux est scellé. Vous êtes ensuite emmenée chez votre mari qui vous oblige à avoir des rapports sexuels avec lui, vous attache au lit et abuse de vous quotidiennement. Il vous annonce également qu'il a l'intention de vous faire réexciser. Un jour, vous entendez une conversation entre une exciseuse et votre mari et comprenez que vous serez excisée le samedi suivant. Le lendemain, vous fuguez de la maison de votre mari et allez pleurer sous un arbre. Un chauffeur de véhicule passant par-là vous demande la raison de votre tristesse et vous propose de vous emmener au village où se trouve votre mère. Une fois au village, de bouche à oreille, vous parvenez à retrouver votre mère, [A. S.]. Vous lui racontez les raisons qui vous ont poussée à la retrouver et elle vous suggère de quitter le pays. Votre mère vous dirige vers l'une de ses amies à Conakry, [S.]. [S.] vous présente à un chauffeur qui se rend au Sénégal et c'est ainsi que vous quittez la Guinée.

Vous quittez définitivement la Guinée en avril 2018 en véhicule vers le Sénégal. Vous rejoignez ensuite la Mauritanie, l'Algérie et le Maroc. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne avant de transiter par la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 29 juin 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 31 juillet 2018.

En Belgique, vous donnez naissance à votre deuxième enfant, [Y. S. C.]. Vous invoquez une crainte de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour en Guinée. Vous invoquez également une crainte dans votre chef du fait d'avoir eu cet enfant d'un autre homme que votre mari.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale constatant votre excision de type 2 ; une attestation médicale constatant l'intégrité physique de votre fille Camara Yasmine Sarah ; un document provenant du GAMS ; un acte de naissance de votre fille ; une copie de l'acte de reconnaissance du père de [Y. S. C.]; une attestation des séquelles physiques par le Dr. A. Safadi ; une attestation de suivi psychologique ; une attestation du centre Louise Michel datée du 26 juillet 2018.

Le 13 mai 2020, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de votre contexte familial et de votre mariage forcé.

Le 16 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours est joint un mail de votre psychologue.

Le 21 avril 2021, dans son arrêt n° 253.243, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, faisant référence à l'ordonnance du 19 mars 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Cette ordonnance pointait le fait qu'il manquait un document dans la farde administrative, à savoir le document indiquant que le père de votre fille est de nationalité hollandaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre père pour avoir fui le domicile de votre époux, et votre époux car il veut vous faire réexciser. Vous craignez également que votre dernière fille, née en Belgique, soit excisée. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer comme établis les faits que vous invoquez et les craintes dont vous faites état.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte familial que vous dépeignez et au sein duquel aurait émergé votre mariage forcé. *En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son père. Si vous invoquez une enfance malheureuse et fournissez deux exemples des brimades que votre marâtre vous faisait subir [NEP 1, p. 20], relevons que vous n'invoquez pas de problème avec votre père et que ce dernier n'apparaît pas être un homme particulièrement traditionaliste au vu de vos déclarations. Premièrement, invitée à expliquer spontanément la pratique de la religion dans votre famille, vous déclarez seulement que vous deviez prier et vous rendiez à la mosquée à certaines occasions. Vous ajoutez « il y avait pas trop d'obligations strictes car j'étais encore petite » et ne mentionnez rien d'autre [NEP 1, p. 20]. Il ressort ensuite de vos déclarations que vos parents ont permis votre instruction dans une école publique jusqu'en sixième année. À ce propos, quand bien même vous déclarez ne connaître qu'une seule langue, à savoir le soussou et aucune autre [NEP 1, p. 7], vous avez démontré une connaissance du français suffisante pour poursuivre votre entretien personnel du 24 février 2020 sans la présence d'un interprète, laissant penser que vous avez atteint un certain niveau d'éducation (en effet, vous avez souhaité terminer l'entretien sans la présence de l'interprète, cfr. infra) [NEP2, p. 9]. Relevons également que vous avez pu jouir d'une certaine autonomie puisque vous vous rendiez seule au marché pour vendre vos fruits. De plus, lorsque vous tombez enceinte à l'âge de 16 ans, vous racontez ce qui est arrivé à votre père sans être accablée par ce dernier. En effet, celui-ci aurait même voulu aller en justice pour vous défendre, avant de trouver un compromis avec la famille du père de votre enfant [NEP 1, p. 12]. Enfin, vous déclarez que votre mère a quitté votre père et évoquez leur divorce [NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 5], preuve que cette pratique est possible au sein de votre famille. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments constitue un contexte familial qui n'est pas à ce point traditionnel et rigoriste qu'il pourrait vous imposer un mariage forcé et précoce.*

Ensuite, à propos de votre mariage avec l'homme choisi par votre père, le Commissariat général relève une importante contradiction quant à la chronologie des faits que vous invoquez. *Vous déclarez lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général que votre père veut vous marier car vous êtes en âge de vous marier et afin d'éviter que vous ne tombiez à nouveau enceinte en dehors du mariage, puisque vous avez eu un premier enfant à l'âge de 16 ans [NEP 1, p. 13]. En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'école en sixième année car votre marâtre n'avait plus d'argent pour financer votre scolarité, avoir travaillé quelques années et avoir subi un viol qui a eu pour conséquence*

la naissance de votre premier enfant lorsque vous aviez 16 ans [NEP 1, p. 12]. Lors de votre second entretien, vous présentez une toute autre chronologie des faits et déclarez que votre père vous annonce votre mariage alors que vous êtes en sixième primaire, et que c'est à cause de ce mariage que vous avez dû abandonner l'école [NEP 2, p. 5]. Vous confirmez à nouveau à l'Officier de protection avoir arrêté l'école en sixième année, le jour où votre mariage vous a été annoncé par votre père. Vous déclarez également n'avoir jamais eu d'enfant en Guinée, déclarant qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation. Invitée à nouveau à confirmer que vous n'êtes pas tombée enceinte avant votre mariage, vous répondez « Non non, je suis tombée enceinte chez mon mari. D'ailleurs j'ai fui avant même que je me suis rendue compte que j'étais enceinte et quand je suis arrivée ici et à l'hôpital à Liège m'a informée que j'étais enceinte » [NEP 2, p. 7]. Confrontée à vos dernières déclarations selon lesquelles vous avez dit explicitement avoir eu un enfant nommé [M. K.] à l'âge de 16 ans d'un homme dénommé [I. K.], vous déclarez à nouveau n'avoir jamais dit cela, et que c'est sans doute une erreur d'interprétation et déclarez à nouveau être seulement tombée enceinte dans votre mariage, et avoir avorté une fois arrivée en Belgique [NEP 2, p. 7]. Relevons à ce stade que si tel était réellement le cas, vous auriez pu reprendre l'interprète puisque vous compreniez le français, ce que vous n'avez pas fait.

Après une pause de cinq minutes avec votre conseil, vous déclarez qu'en réalité, vous êtes gênée de parler de votre enfant devant un interprète guinéen masculin, que vous ne saviez pas que l'interprète serait un homme et que vous vous attendiez à une femme [NEP 2, p. 8]. Le Commissariat rappelle à cet égard que non seulement, en tant que demandeuse de protection internationale, vous êtes dans l'obligation de collaborer avec les instances d'asile, mais qu'il vous a été explicitement demandé à la date du 16 juillet 2019 à l'Office des Etrangers de formuler vos préférences pour la suite de la procédure, tant pour le choix de l'agent traitant que de l'interprète, et que vous avez répondu : « Je préfère un homme car ils sont plus compréhensifs et ils n'ont pas de problèmes comme les femmes ». Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez été interviewée à l'Office des Etrangers assistée d'un interprète guinéen masculin et que cela ne vous a pas empêchée de parler de votre premier enfant né en dehors de mariage. Enfin, vous avez évoqué votre gêne de parler devant un interprète masculin pour la première fois au bout de deux heures d'entretien, lorsque vous avez été confrontée à une contradiction flagrante au sein de votre récit et suite à une pause avec votre avocat, ce qui décrédibilise définitivement vos propos et amène le Commissariat général à ne pas croire en vos justifications.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes à nouveau contradictoire et imprécise sur d'autres aspects de ce mariage. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez spontanément que votre père vous a annoncé ce mariage la première fois après votre accouchement à l'âge de 16 ans alors que vous étiez déjà déscolarisée depuis des années, durant la nuit et dans sa chambre [NEP 1, p. 12]. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que cette annonce a eu lieu en pleine journée lorsque vous rentriez de l'école [NEP 2, p. 11]. Au cours de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir demandé à rencontrer votre futur mari et que celui-ci s'est présenté chez vous pour la première fois deux ou trois jours après l'annonce de votre mariage par votre père [NEP 1, p. 13]. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir vu votre mari pour la première fois au moment où vous recevez les kolas, avant le jour du mariage, soit trois semaines après l'annonce du mariage par votre père [NEP 2, p. 11]. Enfin, à propos des enjeux de ce mariage, vos connaissances sont également limitées, puisque vous déclarez tout au plus qu'il s'agit d'une histoire d'argent car votre époux est riche et qu'il existe une dette entre lui et votre père [NEP 2, p. 10].

Si vous rectifiez certains des éléments relevés ci-dessus dans vos remarques relatives à votre entretien personnel envoyées le 18 mars 2020, vous n'expliquez toutefois pas la raison de ces importantes modifications dans vos réponses aux questions posées ni pourquoi les réponses correctes n'ont pas été fournies spontanément lorsque ces questions vous ont été soumises en entretien. Dès lors, vos rectifications tardives ne convainquent nullement le Commissariat général. Parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre crainte, ces contradictions ôtent toute crédibilité à votre récit et empêchent de tenir pour établis tant le contexte dans lequel vous dites avoir vécu que les faits qui ont motivé votre fuite du pays.

De plus, à propos de votre mari, avec qui vous déclarez avoir vécu durant moins d'un an, vos déclarations lacunaires et vos méconnaissances ne sont pas pour rendre crédible votre vie avec lui. Invitée à renseigner sur tout ce que vous savez à propos de cet homme compte tenu du fait que vous avez vécu un certain temps avec lui, après plusieurs reformulations de la part de l'Officier de protection, vous vous contentez de fournir une description physique sommaire de lui, d'évoquer son ethnie peule, son travail de cultivateur et de commerçant, avant de dire que vous ignorez tout de ses

amis car vous ne parliez pas la même langue et qu'il était également violent et menaçant. Vous déclarez que c'est tout ce que vous connaissez de lui [NEP 2, p. 13]. Invitée à plusieurs reprises à en dire davantage à son sujet, vous demandez à répondre à des questions ponctuelles et non des questions larges. Le Commissariat général relève déjà votre manque de spontanéité à parler de cet homme que vous avez pourtant fréquenté quotidiennement. L'Officier de protection vous interroge plus spécifiquement sur des aspects de la vie de votre époux, comme sa famille. Il ressort de vos déclarations que si vous êtes en mesure de renseigner sur quelques détails superficiels de sa vie familiale, vos propos le concernant restent limités à ses traits de caractère violents et aux maltraitances qu'il vous faisait subir [NEP 2, p. 14]. Invitée à renseigner sur des éléments le concernant qui n'impliquent pas ces maltraitances, vous dites que c'est tout ce que vous savez de lui et confirmez que vous ne savez rien d'autre [NEP 2, p. 14]. Après insistance de l'Officier de protection, vous déclarez que votre mari demandait aux gens du village de vous surveiller lors de vos déplacements, de lui obéir, qu'il était agressif et vous traitait comme une esclave puisque vous ne lui donniez pas d'enfant mais n'exemplifiez nullement ces éléments [NEP 2, p. 15].

Au sujet de votre vie quotidienne auprès de votre mari, force est de constater que vos déclarations se limitent là encore à l'évocation des mauvais traitements qu'il vous faisait subir et à son idée de vous faire exciser à nouveau [NEP 2, p. 16]. En effet, vous évoquez que votre mari a appelé une dame pour vous faire exciser, ce qui correspond pourtant seulement aux derniers jours passés chez lui. Invitée à renseigner sur des éléments de votre quotidien qui n'impliquent pas les mauvais traitements, vous ajoutez que votre mari vous humilie devant les autres quand vous ne préparez pas bien à manger [NEP 2, p. 16]. Invitée à parler de votre quotidien avec les coépouses, vous déclarez qu'elles ne vous aidaient pas dans la préparation du repas et les tâches ménagères. Enfin, vous mentionnez à nouveau les violences que votre mari vous faisait subir [NEP 2, p. 16]. Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu chez son mari forcé durant « moins d'un an » et y avoir vécu des événements particulièrement difficiles, il peut légitimement être attendu de vous que vous livriez un récit consistant, circonstancié et convaincant. Or, vos déclarations lacunaires, répétitives et dénuées de vécu ne peuvent suffire à rendre crédible votre vie conjugale et quotidienne auprès de votre mari et de ses coépouses.

Au surplus, il y a lieu de relever que vous n'avez pu situer dans le temps les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Vous dites à ce sujet avoir des problèmes d'oubli. Relevons que ces problèmes ne sont objectivés par aucun document médical ou psychologique et que vous avez démontré votre capacité à renseigner des dates plus précises à votre entretien à l'Office des Etrangers, notamment celle de votre prétendu mariage. Confrontée à cette dernière contradiction, vous expliquez à nouveau que c'est à cause de l'interprète, et que votre entretien à l'Office des étrangers s'est très mal passé, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général, dans la mesure où il vous a été demandé dès le début de votre premier entretien de partager vos remarques concernant votre entretien à l'Office des étrangers et que vous n'avez jamais évoqué ces problèmes avant d'être confrontée à vos propres contradictions.

A l'appui de votre recours, vous avez déposé un mail, datant du 2 mars 2020, provenant de votre psychologue [voir farde "inventaire de documents", doc.9]. Ce dernier indique que vous n'avez pas bien en tête les dates précises et le déroulement exact de différents événements. Il ajoute qu'il est d'avis qu'un suivi psychiatrique est à envisager. Toutefois, force est de constater que ce document est extrêmement peu circonstancié et qu'il se base sur une seule séance. Ainsi, ce document, à lui seul, ne permet pas d'expliquer les importantes lacunes de votre récit détaillées supra.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte d'être réexcisée suivant le souhait de votre mari. Dans la mesure où la réalité de votre mariage forcé n'a pu être établie, ne l'est pas non plus votre crainte d'être réexcisée. En outre, notons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la ré-excision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" [farde Informations sur le pays - COI Focus : Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) - la réexcision, 04/02/2014]. Or, dans votre situation, rien ne permet de croire en la réalité de cette menace.

Vous invoquez également une crainte en raison de la naissance de votre fille, née en dehors du mariage. Force est de constater cependant que ni votre contexte familial ni votre mariage forcé n'ont pu être établis par vos déclarations successives, laissant le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation familiale réelle et ne permettant dès lors pas d'établir le bienfondé de cette crainte. Relevons également que vous avez eu un premier enfant né lui aussi en dehors du mariage (enfant dont vous

confirmez l'existence dans vos dernières déclarations en réponse aux notes de l'entretien personnel), et n'avez pas mentionné de problèmes liés à cette première grossesse, ce qui achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte d'être persécutée du fait d'avoir un enfant né en dehors du mariage.

A propos de votre fille, vous invoquez une crainte dans son chef d'être excisée en cas de retour en Guinée. Il convient toutefois d'observer que votre fille est de nationalité hollandaise par son père [voir farde "informations pays" : registre national du père] et qu'à ce titre, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lui est pas applicable. En effet, il ressort des informations objectives [voir farde "informations pays" : législation des Pays-Bas] que votre fille acquiert automatiquement la nationalité hollandaise et bénéficie par conséquent de la protection du pays dont elle a la nationalité. Par ailleurs, relevons que vous n'invoquez pas, dans votre chef, de crainte personnelle du fait de votre opposition à l'excision de votre petite fille [NEP 1, p. 11].

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré des problèmes au cours de votre parcours migratoire qui vous ont laissé des séquelles et des cauchemars. Rappelons cependant que le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée liés en particulier aux problèmes rencontrés au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte [NEP 1, p. 10]. Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Mauritanie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation médicale constatant votre excision de type 2 (doc. 1). Le fait que vous ayez subi une mutilation génitale n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. Quant à votre crainte d'être excisée une seconde fois, celle-ci n'a pu être établie.

Une attestation médicale constatant l'intégrité physique de votre fille [Y. S. C.] (doc. 2), un document provenant du GAMS (doc. 3), un acte de naissance (doc. 4) ainsi qu'une copie de l'acte de reconnaissance du père de [Y. S. C.] (doc. 5). Ces documents ne sont pas remis en cause par la présente décision. Néanmoins, votre fille bénéficie déjà d'une protection d'un Etat membre de l'Union européenne.

Une attestation de séquelles physiques par le Dr. [A. S.] (doc. 6), reprenant une série de cicatrices et révélant un trouble anxio-dépressif et des insomnies. Pour déterminer l'origine de ces séquelles, le praticien se base sur vos seules déclarations. Il n'est dans ces conditions pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation de suivi psychologique (doc. 7) : vous fournissez cette attestation datée du 3 décembre 2019. Ce document révèle que vous vous êtes rendue une fois au centre de thérapie de Saint-Vith, à la date du 12 décembre 2018. Relevons d'emblée que le Commissariat général ne conteste pas votre état psychologique et a tenu compte de celui-ci dans sa présente analyse. Cependant, ce document n'apporte aucun éclairage sur la nature de vos traumatismes et ne peut donc à lui seul inverser le sens de la présente décision.

Une attestation du centre Louise Michel datée du 26 juillet 2018 (doc. 8) : ce document démontre que vous avez reçu le soutien d'un centre liégeois notamment pour des soins de santé. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, s'agissant du mail de votre psychologue (doc. 9), le Commissariat général s'est déjà exprimé à ce sujet supra.

Le Commissariat général a pris en considération vos remarques formulées à la date du 18 mars 2020 en réponse à la copie des notes de l'entretien personnel du 24 février 2020. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous avez une fille née en Belgique et de nationalité hollandaise. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes et des atteintes graves qu'elle allègue.

A cet effet, il relève d'abord d'importantes contradictions, des incohérences, des imprécisions, des lacunes, des méconnaissances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis le contexte familial, rigoriste et traditionnel, dans lequel elle a vécu, son mariage forcé, sa vie commune avec son mari et l'intention de ce dernier de la soumettre à une nouvelle excision.

Le Commissaire général considère ensuite que la crainte de la requérante à l'égard de son père en raison de la naissance en Belgique de son deuxième enfant en dehors des liens du mariage n'est pas fondée au vu de l'absence de crédibilité du contexte familial qu'elle invoque ainsi que de son mariage forcé en Guinée et compte tenu qu'elle n'a rencontré aucun problème avec sa famille lors de la naissance de son premier enfant, né en Guinée également en dehors des liens du mariage.

Le Commissaire général relève encore que la crainte alléguée par la requérante que sa fille fasse l'objet d'une excision en cas de retour en Guinée n'est pas davantage fondée dès lors que celle-ci possède la nationalité néerlandaise de son père et bénéficie par conséquent de la protection des autorités des Pays-Bas.

Il considère enfin que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée en raison des problèmes qu'elle a rencontrés lors de son trajet entre la Mauritanie et l'Algérie.

Par ailleurs, il estime que les différents documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'argument à l'appui duquel le Commissaire général relève que la requérante a « été interviewée à l'Office des étrangers assistée d'un interprète guinéen masculin », aucune information ne figurant, en effet, au dossier administratif permettant de soutenir cette affirmation. Il estime également que l'argument du Commissaire général, selon lequel la crainte de la requérante à l'égard de son père en raison de la naissance en Belgique de son deuxième enfant en dehors des liens du mariage n'est pas fondée dès lors qu'elle n'a rencontré aucun problème avec sa famille lors de la naissance de son premier enfant, né en Guinée également en dehors des liens du mariage, manque de pertinence au vu des circonstances particulières de la naissance de cet enfant et des mesures prises par la famille de la requérante suite à sa naissance ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]. » (requête, p. 2).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général (requête, p. 16).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.3. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du contexte familial dans lequel la requérante a grandi en Guinée et du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet (requête, pp. 5 à 8).

6.3.1. A cet égard, elle se réfère d'abord aux différentes déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») au sujet de son éducation et de son quotidien chez son père et sa marâtre ; elle soutient ainsi que son « niveau de scolarité [...] est très faible, puisqu'elle fut déscolarisée dès la sixième primaire afin de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille », qu'« [à] partir de ses 15 ans, elle était fréquemment envoyée par sa marâtre au marché » et qu'elle « a donc grandi et vécu dans un contexte familial autoritaire et strict » (requête, p. 5). La partie requérante avance ensuite quelques explications factuelles pour répondre aux motifs de la décision ; elle soutient en particulier que les importantes contradictions relatives à la chronologie de son récit et à l'annonce de son mariage se justifient par sa peur d'être jugée par l'interprète guinéen de sexe masculin qui l'a assistée lors de son second entretien personnel au Commissariat général de sorte qu'elle « n'a pas raconté la vérité » à cette occasion ; elle « confirme [...] avoir arrêté l'école en sixième année primaire, et avoir ensuite été obligée de vendre sur le marché [et] confirme également avoir été abusée à 16 ans, et être tombée enceinte hors mariage » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments de la requête.

Il rappelle que la requérante a déclaré lors de son premier entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11) avoir quitté l'école en sixième année de l'enseignement primaire, avoir travaillé quelques années au marché pour le compte de sa marâtre puis avoir été victime d'un viol suite auquel elle a donné naissance à son premier enfant à l'âge de 16 ans. Lors de son second entretien (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6), la requérante a par contre affirmé à plusieurs reprises avoir abandonné l'école pour se marier alors qu'elle était en sixième année primaire

et ne pas avoir eu d'enfant en Guinée. Dans sa requête, elle confirme les propos qu'elle a tenus à l'occasion de son premier entretien personnel au Commissariat général et elle justifie les contradictions majeures relevées dans ses déclarations lors de son second entretien personnel devant cette instance par la présence à cette occasion d'un interprète guinéen masculin.

D'une part, le Conseil considère que la tentative de justification de ces contradictions, avancée dans la requête, divergences qui sont dues à la présence d'un interprète de sexe masculin lors du second entretien personnel de la requérante au Commissariat général, manque de toute pertinence.

En effet, le 9 août 2018 à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas fait valoir de « circonstances spéciales qui expliqueraient de choisir d'être entendu(e) par une personne du même sexe » ou « avec l'aide d'un interprète du même sexe » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 22) ; en outre, le 16 juillet 2019, toujours à l'Office des étrangers (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 17, rubrique 3.6), elle a expressément demandé d'être assistée par un officier de protection et un interprète, tous deux de sexe masculin, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général, déclarant préférer « un homme car ils sont plus compréhensifs et il n'ont pas de problèmes comme les femmes ».

D'autre part, en tout état de cause, le Conseil souligne qu'à l'audience du 25 janvier 2022, la requérante fournit une toute nouvelle version des faits, encore différente de celles qu'elle a présentées au Commissariat général, déjà divergentes entre elles et rappelées ci-dessus ; elle précise, en effet, qu'elle a été violée à 11 ans, qu'elle avait également 11 ans à la naissance de l'enfant et qu'elle a arrêté l'école à 12 ans après avoir été mariée de force au même âge. En particulier, le Conseil ne peut que constater que cette nouvelle version des faits avancée par la requérante à l'audience est totalement incompatible avec celle qu'elle a fournie lors de son premier entretien personnel au Commissariat général et dont elle a confirmé l'exactitude dans sa requête, renforçant ainsi le caractère totalement contradictoire de ses déclarations successives et privant dès lors de toute pertinence les explications de la requête. Confrontée à l'audience à ces nouvelles divergences dans son récit, la requérante ne fournit aucune explication.

Ainsi, le Conseil observe que ces contradictions et divergences majeures dans les propos successifs de la requérante portent sur les éléments essentiels de son récit ; il estime qu'elles ne permettent de tenir pour établis ni le contexte familial de la requérante ni son degré d'éducation ni l'annonce par son père de son mariage forcé ainsi que la réalité de ce mariage ni, partant, les mauvais traitements dont elle dit avoir été victime par son « mari forcé », ni la volonté de celui-ci de la faire à nouveau exciser ni les raisons pour lesquelles elle prétend fuir son pays.

6.3.2. La partie requérante soutient en outre que les méconnaissances et autres lacunes qui lui sont reprochées, relatives à son mari forcé et à leur vie commune, se justifient par la circonstance qu'elle a « été extrêmement traumatisée par son mariage » ; elle se réfère ensuite à quelques vagues propos concernant sa vie chez son mari, qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels au Commissariat général (requête, p. 6).

Le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à ses déclarations contradictoires concernant le moment de sa première rencontre avec son mari, qui est pertinent et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate, en outre, que, bien « qu'il n'y avait ni de la part de son époux, ni de la part des épouses, une volonté de créer une vie affective avec [la requérante] » (requête, p. 6), l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'expliquer qu'au terme de près d'un an de cohabitation avec son mari, la requérante ne soit pas en mesure de fournir un minimum d'informations relatives à cet homme ainsi qu'à son quotidien chez lui.

Il estime encore, à la lecture des notes du second entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 à 16), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, laconiques, dénués de sentiment de vécu et empreints de méconnaissances au sujet de son mari, de leur cohabitation et de sa vie sur place, ne permettent pas davantage d'établir la réalité de son mariage forcé.

6.4. La partie requérante reproche encore au Commissaire général, de manière générale, de ne pas avoir « tenu compte de l'âge de la requérante au moment des faits relatés, ni de sa fragilité psychologique dans le cadre de ses auditions et de l'analyse de ses déclarations » (requête, p. 3).

A cet égard, elle soutient d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, elle a déposé « un rapport psychologique attestant de la mise en place d'un suivi psychologique dans son chef » qui permet « de justifier certaines incohérences, lacunes dans le récit de la requérante » et que « [I]es souffrances psychologiques relatées ne sont pas remises en cause par le CGRA (décision contestée, p. 5) ». Elle cite ensuite des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et

du Conseil et conclut que « [q]uand bien même le récit de la requérante présenterait des failles, sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes aux souffrances psychologiques permettent de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'elle invoque » (requête, p. 4).

Elle soutient par ailleurs qu'elle « a introduit sa demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge en date du 31 août 2018 - alors qu'elle était à peine majeure » et qu' « [e]n tout état de cause, [elle] était très jeune quand son père l'a mariée de force à un homme beaucoup plus âgé qu'elle, quand elle a vécu avec cet homme, quand elle a été victime de violences physiques et sexuelles, et quand elle a quitté la Guinée » (ibid.).

6.4.1. Le Conseil constate d'emblée que l'« attestation de suivi » précitée du 3 décembre 2019 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7/7), rédigée par le psychologue L. S., indique uniquement que la requérante s'est présentée au « Beratungs-und Therapiezentrum Sankt Vith » le 12 décembre 2018 et qu'un rendez-vous est prévu pour elle le 18 décembre 2019, sans autre commentaire.

Ce document ne permet donc pas d'étayer les problèmes psychologiques dont la requérante dit souffrir.

6.4.2. La partie requérante a par ailleurs déposé la photocopie d'un courriel du 2 mars 2020 émanant du même psychologue L. S. qui indique avoir vu la requérante une fois, lors d'un entretien le 18 décembre 2019 lors duquel celle-ci n'avait « pas bien en tête par exemple des dates précises, le déroulement exact de différents événements, etc. », et que, sur cette base, lui est impossible de rédiger « un rapport détaillé » mais qu'un « suivi psychiatrique serait à envisager » (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7/9).

Quant à la photocopie du certificat de constat de lésions du 29 novembre 2019 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7/6), il se limite à faire état, s'agissant de la « présence de symptôme traduisant une souffrance psychologique », d'un « trouble anxio-dépressif important (suivi psychologique) insomnie », sans autre commentaire qui permettrait d'étayer un tant soit peu la méthodologie suivie par son auteur et lui ayant permis de poser un tel constat médical, par ailleurs extrêmement laconique ; en outre, ce document est muet quant à d'éventuels troubles mnésiques dont souffrirait la requérante.

A cet égard, deux questions se posent.

D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil relève qu'il ressort de la photocopie du courriel du psychologue L. S. du 2 mars 2020 que, lors de son rendez-vous, la requérante était imprécise au sujet de dates ou du déroulement exact de certains événements, sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels de la requérante que celle-ci aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses et importantes carences dans son récit.

D'autre part, ce document ainsi que le certificat de constat de lésions du 29 novembre 2019 n'apportent aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ces deux documents ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que la requérante prétend avoir subis.

Le Conseil observe ainsi que les contradictions majeures dans les déclarations successives de la requérante portent sur les éléments essentiels de son récit et sont trop importantes pour être justifiées par son jeune âge lors de son départ de la Guinée ou par son état psychologique. Les critiques contenues à cet égard dans la requête ne convainquent dès lors pas le Conseil.

6.5. La partie requérante cite également dans sa requête des extraits de rapports et d'articles provenant d'*internet* qui concernent le statut de la femme et le mariage forcé en Guinée (requête, pp. 7 à 12).

Le Conseil constate que ces documents ne concernent pas la requérante personnellement et ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettant dès lors pas de rétablir

la crédibilité gravement défaillante de ses déclarations au sujet du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et de la situation familiale qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la seule existence de la pratique des mariages forcés et de discriminations à l'encontre des femmes en Guinée ne suffit pas à établir que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée dans la mesure où le contexte familial dans lequel elle évoluait et les conditions de sa vie en Guinée ne sont pas établies.

6.6. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante d'être réexcisée par son « mari forcé » en cas de retour en Guinée, la partie requérante cite dans sa requête des extraits de deux articles, d'un rapport du Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse, ainsi que de l'arrêt du Conseil n° 102 812 du 14 mai 2013, qui concernent la pratique de la réexcision.

Le conseil observe à nouveau que ces informations ne concernent pas la requérante personnellement et ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle. Si le Conseil ne met pas en cause que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type 2, il considère toutefois que, dès lors qu'il estime que le contexte familial de la requérante et le mariage forcé qu'elle invoque ne sont pas établis, le risque qu'elle soit réexcisée ne l'est pas davantage ; il existe ainsi de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas et il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] » (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.7. Enfin, la partie requérante soutient que le certificat de constat de lésions du 29 novembre 2019 qu'elle a déposé (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7/6) « corrobore ses déclarations concernant le mariage forcé et les maltraitements physiques et sexuelles subies en Guinée » ; elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ce document, avant de citer des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil (requête, pp. 13 à 15).

Ce document atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, à savoir sur son avant-bras droit, son genou, ses jambes et ses chevilles ; ce document mentionne que, « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à : "Au niveau des chevilles, Mme aurait été attachée par les pieds avec une corde mêlé[e] avec des fils en fer. Les autres cicatrices seraient du[es] à des coups infligés avec [une] corde par le mari " ».

6.7.1. Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce rapport pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, en l'occurrence son mariage forcé et sa cohabitation avec son mari au cours de laquelle elle soutient avoir été victime de sévices corporels.

6.7.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate, ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, le médecin atteste l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante ; il indique ensuite à quelles causes celle-ci les attribue sans toutefois établir lui-même de compatibilité entre les lésions qu'il constate et un ou plusieurs type de maltraitements. Par ailleurs, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celles indiquées par la requérante, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant de ses compétences médicales ; à cet égard, le Conseil observe d'ailleurs que, lors de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6, p. 4), la requérante a déclaré que, lors d'une corvée effectuée pour sa marâtre, un serpent l'avait mordue au pied et qu'elle en conserve toujours la trace, lésion que le médecin ne mentionne cependant pas dans le certificat. Le Conseil souligne encore que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été ; à cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que, devant le médecin, la requérante fait uniquement état de sévices occasionnés par une corde et une corde mêlée à des fils en fer, alors qu'au cours de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6, pp. 14 et 16), elle soutenait en outre que son mari l'avait frappée avec un fouet et qu'il l'avait blessée au pied avec un couteau.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la requérante.

6.7.3. Toutefois, le Conseil estime que ce document est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites est susceptible de constituer une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

6.7.4. Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la requérante attribue l'existence de ses lésions aux sévices que lui infligeait son mari forcé.

Or, le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'importantes contradictions, d'imprécisions et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante a continué à affirmer dans la requête et à l'audience du 25 janvier 2022, expressément interrogée à cet égard, que ses lésions sont survenues dans les circonstances qu'elle invoque, et qu'elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir que la requérante a subi des maltraitances ni les circonstances dans lesquelles elles lui auraient été infligées ni, partant, la réalité de la séquestration et des sévices qu'elle invoque.

6.7.5. Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Au vu des déclarations de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Guinée, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

6.7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.8. La requérante invoque encore la crainte d'être « victime d'actes de persécution » « [e]n tant que mère d'un enfant né hors mariage » ; reproduisant un extrait d'un article tiré d'*internet*, elle fait valoir que la « presse guinéenne reporte cette problématique d'enfant de la honte et ces mères qui préfèrent tuer leur enfant plutôt que de leur faire vivre une vie d'enfant rejeté [...]. En l'espèce, le fait pour la requérante d'avoir fui son mariage forcé, avoir mis au monde un enfant hors union et de devoir retourner au pays aurait irrémédiablement pour conséquences des discriminations envers elle et sa fille » (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette argumentation.

Il constate d'abord que celle-ci n'est nullement étayée et que la requérante ne développe d'aucune manière les discriminations qu'elle redoute, d'autant plus que le mariage forcé de la requérante et son contexte familial rigoriste ne sont pas tenus pour établis. En outre, si le Conseil ne met pas en cause le fait que la requérante a donné naissance à deux enfants en Belgique, il souligne toutefois qu'elle n'établit pas qu'ils ne possèdent pas la nationalité néerlandaise de leur père, celui-ci les ayant reconnus légalement, ce que la requérante confirme à l'audience.

6.9. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre aucunement l'argument suivant de la décision, auquel le Conseil se rallie entièrement :

« A propos de votre fille, vous invoquez une crainte dans son chef d'être excisée en cas de retour en Guinée. Il convient toutefois d'observer que votre fille est de nationalité hollandaise par son père [voir farde "informations pays" : registre national du père] [...]. En effet, il ressort des informations objectives [voir farde "informations pays" : législation des Pays-Bas] que votre fille acquiert automatiquement la nationalité hollandaise et bénéficie par conséquent de la protection du pays dont elle a la nationalité. Par ailleurs, relevons que vous n'invoquez pas, dans votre chef, de crainte personnelle du fait de votre opposition à l'excision de votre petite fille [NEP 1, p. 11]. »

6.10. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente et n'expose aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances relevées et établir la réalité des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus, invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

7.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE